

Compte rendu de séance

Séance du 13 Septembre 2022

L'an 2022 et le 13 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de CAPON Philippe, Maire.

Présents : M. CAPON Philippe, Maire, Mmes : DURAND Marie, HEBBINCKUYS Marie-Pierre, LASSUS Bernadette, MM : BOIVIN Patrick, BOUTILLIER Gilles, DE GAVELLE Thierry, DERUMIGNY Antoine, LOPES GONCALVES José, MARTEL Éric.

Absent(s) : Mme FERRAND Claire

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 08/09/2022

Date d'affichage : 08/09/2022

A été nommé(e) secrétaire : Marie-Pierre HEBBINCKUYS

Le compte-rendu de la séance du 14 juin 2022 est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale d'ajouter un point à l'ordre du jour :
TARIF LOCATION MOBILIER - 2022/064

ORDRE DU JOUR

TARIF LOCATION MOBILIER - 2022/064

NOMENCLATURE M57 - 2022/065

TARIF LOCATION SALLE DES FETES " MOULIN DU BUIS " - 2022/066

TARIF LOCATION BUNGALOW - 2022/067

RECOURS AU SERVICE CIVIQUE - 2022/068

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de MARRAY à partir du 1er novembre 2022 - 2022/069

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL - 2022/070

MISE EN PLACE DES I.H.T.S. (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) - 2022/071

TARIF LOCATION MOBILIER

réf : 2022/064

Le Conseil Municipal décide de louer le mobilier suivant :
Uniquement pour les Marraysiens

Tables + bancs + tréteaux	2.50 €/ pièce pour la journée
Chaise	0.25 €/ pièce la journée
Banc	1.00 €/ pièce la journée

Une caution sera à déposer au moment de la location

Transport : 50€ (aller/retour)
Caution : 100€

La livraison sera effectuée pendant les horaires travaillés de l'agent technique.

Ces tarifs s'appliquent à compter du 13 septembre 2022.

Le mobilier loué ne devra pas quitter la Commune, être utilisé à l'abri et les tables devront avoir une protection plastique.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

NOMENCLATURE M57

réf : 2022/065

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 05/09/2022.

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de MARRAY, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M le Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué Les Tours en date du 05/09/2022) ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER le passage de la commune de MARRAY à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2023.

A l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de MARRAY.

- la collectivité appliquera la M57 abrégée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

TARIF LOCATION SALLE DES FETES " MOULIN DU BUIS "

réf : 2022/066

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes "Moulin du Buis" à compter du 13 septembre 2022 comme suit :

LOCATION	RESERVATION	SOLDE
<u>Habitants Commune</u> 400 € pour le weekend (*)	130 €	270 €
<u>Habitants hors Commune</u> 550 € pour le weekend (*)	180 €	370 €

Associations Commune

Gratuite pour les associations réalisant des manifestations publiques
50 € (pour les frais de consommations diverses, tel que chauffage, électricité ...)

Associations et Professionnel habitant la Commune exerçant une activité sportive :

50€/ mois pour une journée d'occupation par semaine

Associations hors Commune

250€ pour le weekend (*)

Pour tous : 150 €/ jour (en semaine uniquement du lundi au vendredi et exceptionnellement le weekend si la salle des fêtes n'a pas été réservée la semaine précédente)

Cautions : 500 € pour la location de la salle + 120 € pour le ménage + 100 € détérioration (trois chèques séparés)

(*) du samedi 8 h au dimanche 20 h

La prise des clefs sera effectuée le vendredi à partir de 14h et la remise des clefs le lundi à partir de 10h.

Paieiment à la réservation

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

TARIF LOCATION BUNGALOW

réf : 2022/067

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs de location du Bungalow situé à côté de l'école de Marray à compter du 13 septembre 2022 comme suit :

LOCATION

25€/ mois pour une journée d'occupation par semaine

Caution :

100€

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

réf : 2022/068

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois maximum auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de **Monsieur le Maire**, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser **le Maire** à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de MARRAY à partir du 1er novembre 2022

réf : 2022/069

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de **22 heures à 6 heures 30** dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président Département de l'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SIEIL.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

réf : 2022/070

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il est précisé qu'il est possible de distinguer deux types de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail
- Le temps partiel de droit, accordé pour les motifs suivants :
 - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté
 - Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
 - Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

- Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet (ou en équivalent temps plein) de manière continue depuis plus d'un an.

- Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées :

- à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- Quotité

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80% du temps complet.

- Durée

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes initiales, ainsi que les demandes de renouvellement, devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de MARRAY selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 5 septembre 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**MISE EN PLACE DES I.H.T.S. (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)
réf : 2022/071**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que, les agents publics peuvent être amenés à effectuer, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces heures, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation sous forme d'I.H.T.S.

Afin de se laisser la possibilité d'indemniser ces heures si les nécessités de service l'exigent, **le Maire propose à l'assemblée** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires(I.H.T.S.)dans les conditions suivantes :

- Les I.H.T.S. sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 13.09.2022 portant adoption de l'aménagement et la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.
- Elles concernent les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie C et B, relevant des cadres d'emplois cités ci-dessous et occupants les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Emplois
<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif	Travail intervenant en dehors des heures habituelles de fonction (élections, mariage, présence aux réunions du conseil municipal, et autres commissions sur demande du Maire)

- Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées et indemnisées est limité à 25 par mois et par agent.
- L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent (+ NBI le cas échéant)}}{1820}$$

Ce taux horaire sera multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit et sont majorées de 100 %.

Les heures effectuées un dimanche ou un jour férié sont quant à elles majorées des 2/3.

En cas de récupération, le temps accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS, la méthode de calcul du taux horaire étant la même que celle évoquée ci-dessus. Cependant, conformément à l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, aucune majoration ne pourra être appliquée.

De plus, le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé, en multipliant 25 par la quotité du temps partiel accordé.

- Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :
 - des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet
 - des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Codé Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et d'instaurer les I.H.T.S. dans les conditions évoquées ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

REUNIONS

- **Ecole le 22.06 :**
Remise des prix internet au CM1 CM2 avec la gendarmerie à l'école de MARRAY
- **Ecole le 23/06 :**
Réunion RPI à la FERRIERE, conseil d'école
- **Urbanisme le 29/06 :**
Rendez-vous avec Mme SEIGNEURIN du PLN, service instruction des permis de construire et autres.
- **Ecole le 05/07 :**
Réunion SIS Vallée de la Dême à CHEMILLE SUR DEME concernant le projet d'école.
- **CRTE COM COM le 29/07 :**
Compte-rendu en ligne
- **PROJET PLACE + BUS les 26 et 27/07**
Réunion au pôle transport de la région à TOURS avec Mme LANDAIS et le lendemain avec Madame BONAMY (région) et dessinateur du STA sur projet arrêt de bus.
- **ARRET DE BUS les 30/06 et 12/09 :**
Réunion concernant l'arrêt de bus avec le STA et la Communauté de Communes Gâtine Choisilles

DIVERS :

- Embauche d'une nouvelle bibliothécaire le 2 septembre 2022 pour remplacer le départ de Marion.
- La fibre ne sera pas déployée en dehors du bourg avant 2023.
- Les menuiseries des bâtiments locatif de la collectivité ont été remplacés.
- Les appartements de Val Touraine Habitat seront mis en vente prochainement.

- **PLU / PLUI - ZAN** L'objectif **Zéro artificialisation nette** (ZAN) est une trajectoire qui apparaît en 2018 avec le plan biodiversité impulsé par Nicolas Hulot, alors ministre de la Transition écologique et solidaire, visant à stopper l'artificialisation des sols. Dans ce cadre, est recherché un état d'équilibre entre la surface artificialisée et sa compensation par l'homme. L'expression est de nouveau mobilisée en 2021 lors de l'édition de la loi climat et résilience avec laquelle elle va prendre tout son sens. Le ZAN est un objectif en deux temps que s'est fixé le gouvernement français : la première échéance étant d'ici 2030 de diviser par deux le rythme d'artificialisation et la deuxième étant d'ici à 2050 d'arriver à une artificialisation nulle. Si l'objectif pèse sur les collectivités territoriales, il contraint aussi les promoteurs immobiliers et les organismes de logement social dans leur coût et leurs objectifs de construction.

Le [SRADDET](#) (échelle régionale) : définit les priorités de l'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans sans déterminer l'occupation des sols. Ils doivent être révisés un an au plus tard après la promulgation de la loi.

Le [SCOT](#) (échelle de l'aire urbaine ou du bassin d'emplois) : Il peut permettre de décliner par secteurs les besoins en logements et la demande foncière. Ils doivent être révisés cinq ans au plus tard après la promulgation de la loi.

Le [PLU/PLUi/ Carte Communale](#) : viennent en appui des documents ci-dessus. Ils ne pourront pas ouvrir des sols naturels à l'urbanisation sans justification de la mobilisation existante de secteurs déjà urbanisés. Ils doivent être révisés six ans au plus tard après la promulgation de la loi.

En l'absence de mise en application, les sanctions pourront aller du gel des autorisations d'urbanisme pour le PLU et la carte communale, à la suspension de l'ouverture de zones à urbaniser.

- Cette année, le repas des anciens Marraysiens aura lieu le 19 novembre 2022 avec un traiteur de St Paterne Racan, une nouvelle commission se tiendra le 20 septembre prochain.
- Cet été, sans autorisation, des gens du voyage sont venus sur MARRAY le 1^{er} août s'installer provisoirement sur le terrain de la salle des fêtes communale. Nécessité de réparer le portique d'accès pour éviter à nouveau une intrusion.
- Rencontre du nouveau lieutenant de gendarmerie et l'adjudant-chef DOLET.
- Rencontre et point général avec Monsieur VICENTE référent gendarmerie pour point général sur la commune.
- Durant l'été, l'entreprise DESMET a effectué un fauchage autour de l'étang.
- Un curage de 2300m de fossé par l'entreprise BARDET.
- Amende de police pour un montant de 6 183.94€ en notre faveur
- Circuit du patrimoine (travail de recensement des sites intéressants avec Mr LAINE)
- Chemin de randonnée, une expertise de la fédération française aura lieu dans la deuxième quinzaine de septembre, des ateliers de débroussaillage sont prévus le samedi 17 septembre et le 1^{er} octobre 2022.

Séance levée à : 22 : 35

En mairie, le 03/10/2022
Le Maire
Philippe CAPON

